

DECISION DCC 18-162

DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Houégbo du 04 avril 2018 enregistrée à son secrétariat le 05 avril 2018 sous le numéro 0635/104/REC-18, par laquelle Monsieur Zeus GOUVI BP 061 Porto-Novo, forme un recours contre la décision n°0819/MDN/DC/SG/DRH/SADC/SP-C du 21 juillet 2014 du ministre chargé de la Défense nationale;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision visée portant sa réforme par mesure disciplinaire ; qu'il soutient que désigné par le haut commandement militaire pour faire partie du contingent du quatrième bataillon béninois dans le cadre de la MONUSCO, il a été victime d'un accident et a été rapatrié au Bénin; que cette décision qui viole les articles 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 3 alinéa 3, 8 et 35 de la Constitution lui a été notifiée ;

Considérant que la direction générale de la Police républicaine, soutient que le requérant a été puni pour des actes commis en

AS

méconnaissance des dispositions de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées béninoises et du décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant règlement de discipline générale des Forces Armées béninoises, pour manquement répété à la discipline militaire;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le recours tend à faire apprécier par la Cour la sanction disciplinaire qui a été infligée au requérant ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

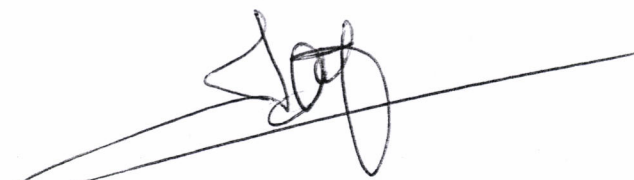
Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Zeus GOUVI, à Monsieur le directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
A. Rigobert	AZON	Membre
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Moustapha	FASSASSI	Membre
Monsieur Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-